



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

rente viagère d'invalidité

Question écrite n° 33438

Texte de la question

Mme Nathalie Kosciusko-Morizet appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les modalités de versement de la rente viagère d'invalidité (RVI). Saisie par une habitante de sa circonscription, elle se fait l'écho de sa détresse quant à sa situation. Celle-ci est veuve depuis 2002. Son époux est brutalement décédé des suites d'une maladie professionnelle, et reconnue comme telle par l'administration. La première épouse, séparée de lui depuis 1982, perçoit une partie de la rente viagère. La seconde, qui a subi les tourments et les charges qui suivent cet événement, doit assumer seule les obligations financières comme le logement, les impôts, la nourriture, les études de sa fille, dont les prestations d'enfant orphelin vont bientôt cesser. Aussi elle lui demande si un aménagement des dispositions actuelles ne serait possible, en instituant une indemnisation juste et proportionnelle des épouses selon leur situation, ainsi que de bien vouloir lui communiquer tout avis qu'il aurait en la matière - Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que les conditions de versement de la rente viagère d'invalidité, lorsque plusieurs conjoints ont droit à une pension de réversion, procèdent de la combinaison des articles 38 et 45 du code des pensions civiles et militaires. En fonction de ceux-ci, lorsque, au décès du mari, il existe plusieurs conjoints divorcés ou survivants ayant droit à une pension de réversion, y compris une rente d'invalidité, celle-ci est partagée au prorata de la durée respective de chaque mariage. Cette disposition n'a pas été révisée par l'article 58 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, parce qu'elle participe d'un principe d'égalité entre les conjointes. Elle peut, certes dans certaines circonstances, engendrer des écarts de situation matérielle. Il apparaît toutefois que, par l'effet de la réglementation fiscale et l'accès à différents régimes d'aide sociale, des compensations à ces écarts peuvent être apportées.

Données clés

Auteur : [Mme Nathalie Kosciusko-Morizet](#)

Circonscription : Essonne (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33438

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 février 2004, page 931

Réponse publiée le : 3 mai 2005, page 4658